

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM ISE R 2018-50-0004**
de reconnaissance de droit d'eau fondé en titre et de
prescriptions complémentaires de l'usine
hydroélectrique de la Forge d'Avall, installé sur le
territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans
sur le cours d'eau la Quère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour
les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet
coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet de rénovation de l'installation hydroélectrique de l'usine de la Forge d'Avall ;

Vu le courrier de la direction départementale et de la forêt en date du 01 juillet 1994 confirmant l'existence
légitime du droit d'eau fondé en titre et qu'il y a lieu de préciser les débits prélevés et réservés règlementaires
ainsi que les principales caractéristiques des ouvrages ;

Vu le dossier de remise en service déposé par M. Barnéda, suite aux dégats causés par la crue de 1992, et
actualisé par courrier du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 4 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier
électronique du 10 avril 2018 ;

Considérant qu'une partie des installations ont été reconstruites suite à la crue de septembre 1992 ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre au titre
de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles et d'assurer la libre circulation des écoulements en cas de montée des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

M. Barnéda Laurent est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Quère pour faire fonctionner l'usine hydroélectrique « Forge d'Avall » à laquelle est rattaché un droit d'eau fondé en titre sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans. La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre (P.M.B) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 211 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées aux moyens d'ouvrages de prises d'eaux principaux et secondaires existants situés respectivement sur la rivière La Quère (anciennement nommé le Saint-Laurent) et sur l'affluent La Dou (anciennement nommé La Quère). Elles sont restituées à la rivière au droit de l'usine à la cote 551,97 m NGF. Les installations comprennent : les deux barrages, les systèmes de régulation et de restitution du débit réservé, les vannes de décharges et de dégravages, les deux canaux d'amenées, les deux plans de grilles, les deux chambres de mise en charges, les conduites forcées, la salle des machines et le canal de fuite (cf. plan en annexe).

La hauteur de chute brute maximale est de 14,67 mètres pour la prise d'eau de La Quère et de 27,26 mètres pour la prise d'eau de la Dou.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 350 mètres sur La Quère et 300 m sur La Dou.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eaux, des seuils – débits réservés réglementaires

Cote crête maximale du seuil principal de prise d'eau : 566,64 m cote NGF ;

Cote crête maximale du seuil secondaire de prise d'eau : 579,23 m cote NGF ;

Le débit maximal de la dérivation principale est de 1 mètres cubes par seconde ;

Le débit maximal de la dérivation secondaire est de 0,250 mètres cubes par seconde ;

Le seuil principal est en béton armé et le secondaire est un ouvrage maçonné.

A partir du 1^{er} juillet 2018, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 59 l/s pour la prise d'eau principale et à 15 l/s pour la prise d'eau secondaire ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 5 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, le permissionnaire dépose un dossier d'étude au service en charge de la police de l'eau visant la mise en place de dispositifs assurant la dévalaison des poissons aux deux prises d'eaux et les moyens de contrôle prévus, dans l'attente du dossier précité le permissionnaire entretient les deux plans de grilles d'entrefer de 12 mm maximum installés en amont immédiat des entrées des conduites forcées.

b) Autres dispositions : l'usine n'est pas autorisée à fonctionner en éclusée.

Article 6 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 7 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral une note descriptive visant la pose des moyens de mesure ou d'évaluation des débits prévus à l'article 3 et des niveaux minimal et normal d'exploitation. Les dossiers correspondants sont mis à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 8 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 2, 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il est responsable

de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9 : Chasses de dégravage

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravages dans les conditions ci-après : en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue, ces chasses sont réalisés le plus fréquemment possible.

Article 10 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, la vidange sera réalisé conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début de la vidange,

Article 11 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Communication des plans

Le plan général des ouvrages décrit à l'article 2, réalisé par un géomètre au frais de l'exploitant, est transmis avant le mis à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 16 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toutes modifications des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui indique à l'exploitant la procédure administrative auquel sont soumis ces travaux. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés qui font l'objet d'une instruction administrative par le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages modifiés font l'objet d'un récolement après travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé.

La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 20 : Mesures de police administrative - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L311-14 du code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Saint-Laurent-de-Cerdans ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

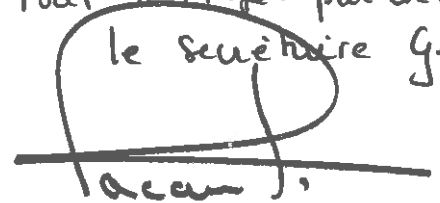
II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans,
Le Chef du Service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Annexe : un plan des installations à l'échelle 1/2500.

Prise d'eau
N.C.F. 579.23

Canal

La Quere

Bassin de
régulation

LES sur TECH

RN 115

Le St LAURENT

Canal de fuite

Local turbine
et poste MT

Forge d'Avall

Conduite forcée
Bassin de
régulation

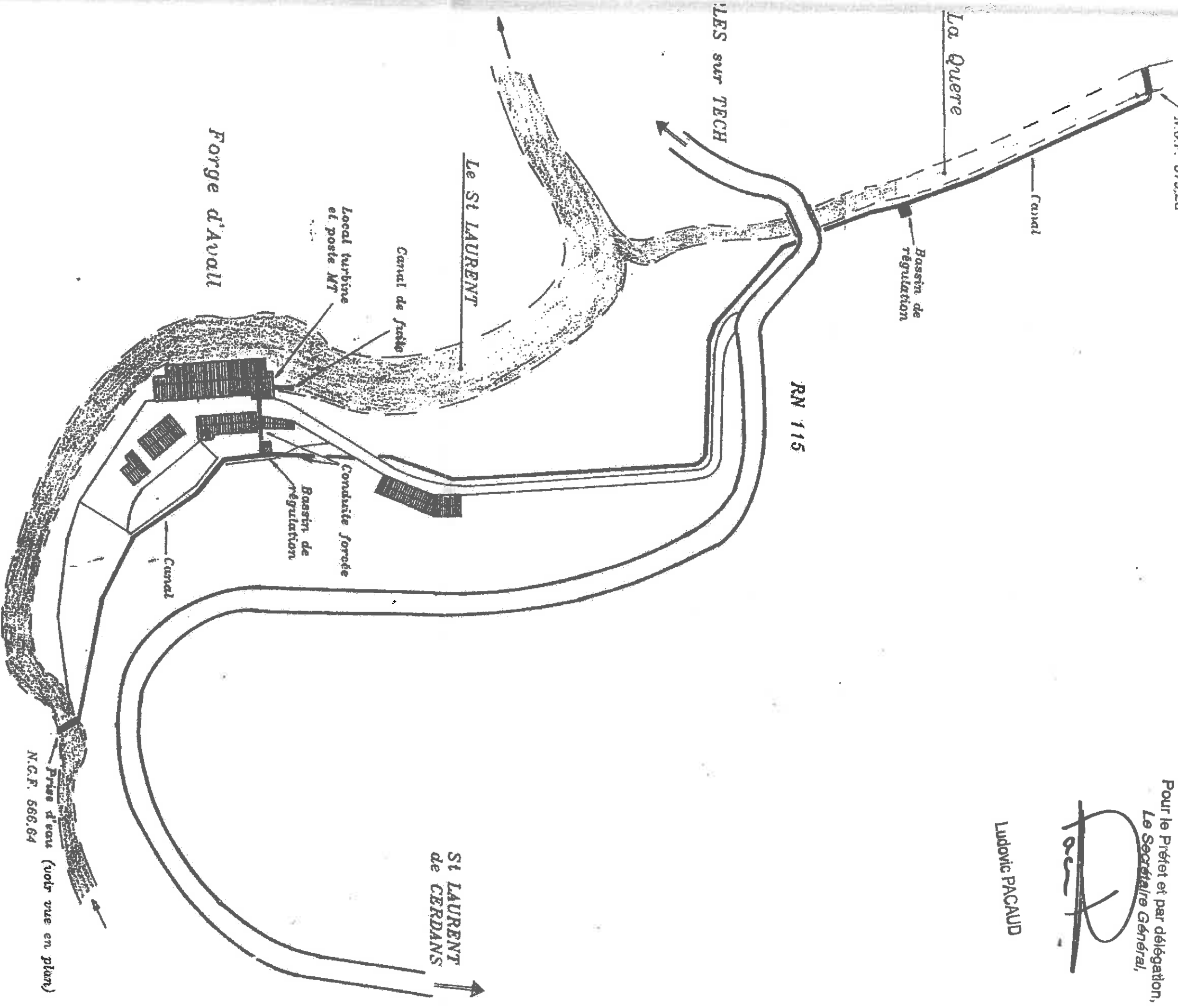
Canal

Prise d'eau (voir vue en plan)
N.C.F. 566.64

St LAURENT
de CERDANS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic PACAUD



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
Commune de St LAURENT de CERDANS

Propriété de Mr BARNEDA LAURENT

Echelle: 1/2500

Centrale hydroélectrique
Vue des installations

